



Arrêt

**n° 96 177 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011, par X, qu'elle déclare être de nationalités serbe et monténégrine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

Le 7 avril 2011, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

Cette pièce doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écartée des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, relatif à la procédure en débats succincts.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en ce qu' « il appartient à l'AGSS d'établir qu'elle disp[os]e du pouvoir d'agir en tant que demandeur devant les juridictions administratives belges à l'encontre d'une décision individuelle prise en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement du territoire. Par ailleurs, il convient également à ladite association d'établir que la décision d'agir en justice a été prise par l'organe compétent conformément à ses statuts [...]».

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits de procédure.

2.2. Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% et qu'il est placé sous la tutelle de l'Association des gestions des services spécifiques de l'Union départementales des Associations Familiales du Nord, par un jugement du tribunal d'instance de Cambrai (France) du 20 octobre 2008. Il rappelle que l'examen de la capacité d'une personne morale pour agir devant une juridiction administrative telle que le Conseil de céans se double de celui du point de savoir si la décision d'introduire le recours a bien été prise par l'organe compétent (voir à cet égard, M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 538 ; C.E., arrêt n° 134 341 du 19 août 2004 ; C.E., arrêt n°217 590 du 27 janvier 2012).

En l'espèce, la partie requérante ne produit ni les statuts de l'Association susmentionnée et de ses organes de gestion, ni la preuve de leur publication, ni la décision d'introduire le présent recours.

En conséquence, faute de pouvoir vérifier si la décision d'introduire le présent recours a été prise par les organes statutairement compétents de ladite Association, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS